

Demande de versement des prestations sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse, selon l'art. 35 du règlement d'assurance 2024

Explications / Informations

Au moment de la retraite, il est possible de retirer jusqu'à 50% au maximum de l'avoir de vieillesse ainsi que jusqu'à 100% de l'avoir d'épargne sous forme de capital.

Voici les conditions à observer en cas de versement sous forme de capital:

- La demande doit être introduite au plus tard **le dernier jour du contrat de travail en vigueur ou, en cas de retraite partielle, le dernier jour avant la modification du contrat** et donc avant la retraite.
- **Pour des raisons de droit fiscal, les retraits du capital dans un délai de 3 ans depuis le dernier rachat à l'aide de fonds privés ne sont pas autorisés.**
- Le conjoint doit donner son consentement au retrait sous forme de capital et le confirmer en signant le présent formulaire. Aux fins de vérification de la signature, il y a lieu de remettre des copies des pièces d'identité des deux partenaires.
- Les personnes non mariées doivent fournir une attestation d'état civil officielle.
- Le versement du capital entraîne la renonciation aux améliorations de rente futures sur la part correspondante du capital.
- En cas d'invalidité partielle, le versement du capital se fonde uniquement sur la part active de l'assurance. Les rentes existantes ne sont pas converties en capital.
- En cas d'invalidité totale (versement d'une rente d'invalidité à 100%), le droit s'éteint intégralement.
- En cas de retraite partielle, le retrait maximal est limité à la moitié de l'avoir de vieillesse existant lors de la retraite partielle.
- En cas de retraite partielle, une prestation en capital ne peut être demandée que **trois** fois.
- Lorsque la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente simple maximale de l'AVS, le paiement d'une prestation en capital à 100% peut être demandé.

L'original du formulaire ci-dessous doit être envoyé dûment complété et signé dans les délais impartis à la CPV/CAP.

Adresse: CPV/CAP, Caisse de pension Coop, Dornacherstrasse 156, 4002 Bâle

Pour les assurés mariés ou les assurés (y compris les partenariats enregistrés avant le 31.07.2022), le conjoint/partenaire enregistré doit cosigner le formulaire.

Il convient d'y joindre les documents suivants:

- Personnes mariées / assurées avec partenaire enregistré:e : pièces d'identité des deux partenaires pour le contrôle de la signature.
- Assurés non mariés: attestation récente d'état civil

Demande de versement sous forme de capital au lieu d'une rente

Nom/prénom _____
 Date de naissance _____
 Adresse _____
 NPA / localité _____
 Etat civil _____
 Numéro d'assuré _____
 Numéro AVS 756. _____.

Vous trouverez sur votre certificat de prévoyance lesquels de ces avoirs suivants s'appliquent pour vous!
Veillez cocher quelle variante du paiement en capital vous souhaitez :

Capital issu de l'avoir de vieillesse (montant max. 50%)

(Tous les assurés ont droit à un avoir de vieillesse)

- Montant fixe (jusqu'à 50% maximum) _____
 Maximum = 50%
 Ma rente annuelle est inférieure à 10% de la rente simple maximale de l'AVS, je souhaite donc obtenir le paiement à 100% de mon avoir de vieillesse.

Capital provenant de l'avoir d'épargne (max. 100%)

(Ce droit existe si vous avez souscrit à un plan d'épargne ou si vous disposez d'un avoir d'épargne provenant de la prévoyance précédente sous forme d'avoir en excédent).

100% ou Montant _____

Capital provenant de l'avoir supplémentaire (max. 100%)

(Ce droit existe seulement si vous avez procédé à des rachats pour financer la pré-retraite.)

100% ou Montant _____

Versement sous forme de capital d'autres avoir Montant _____

Signatures

.....
 Personne assurée

.....
 Conjoint:e / partenaire enregistré:e

Lieu/date

.....

Documents indispensables:

Mariage / partenariat enregistré:

Copie d'un document officiel (passeport / carte d'identité des deux partenaires)

Personnes non mariées:

Attestation récente de l'état civil (extrait du registre de l'état civil, attestation de domicile)